



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2018162.0006

**portant sur une évolution de la couverture finale du centre de stockage de déchets exploité par le
SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)
à SAINT SORLIN EN VALLOIRE**

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2510-3, 2760-2 et 3540 de cette nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210), sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis Armand, Z.I. La Motte PORTES LES VALENCE (26800), à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE, 875 route des Sorbiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011207-0025 du 26 juillet 2011 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des rubriques de classement applicables à l'installation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013102-0014 du 12 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ST SORLIN EN VALLOIRE » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013116-0017 du 26 avril 2013 autorisant, à l'intérieur de l'installation susvisée, l'exploitation d'un casier de stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016172-0027 du 17 juin 2016 autorisant le stockage d'un volume supplémentaire de déchets non dangereux à l'intérieur de l'installation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018109-0010 du 18 avril 2018 portant sur la réalisation d'une étude de sols pour l'installation susvisée ;

VU la lettre du 31 août 2017 dans laquelle le Président du SYTRAD confirme que l'installation susvisée n'est plus en exploitation depuis le 31 décembre 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par le SYTRAD le 1^{er} mars 2018, complété le 26 mars 2018 par une lettre du 16 mars 2018 de l'Office National des Forêts, unité territoriale Royans Drôme des Collines, portant sur une demande d'évolution, pour l'installation susvisée :

- de l'aménagement final du casier de stockage de déchets d'amiante lié, et du fossé périphérique Nord-Est ;
- des caractéristiques de la couverture finale des casiers A1 à A4.

VU la lettre du 16 mars 2018 de l'Office National des Forêts, unité territoriale Royans Drôme des Collines susvisée, qui précise notamment que « *Seul un sol riche en matière organique est capable de conserver assez d'eau pour permettre aux arbres de l'assimiler en période d'absence de précipitation tout en laissant s'échapper l'eau en excès* » ;

VU l'absence d'observation formulée par les membres de la CSS susvisée, lors de sa réunion du 4 avril 2018 au cours de laquelle la demande d'évolution susvisée a été présentée ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de ST SORLIN EN VALLOIRE par lettre du 18 mai 2018, portant sur l'évolution susvisée des caractéristiques de la couverture finale des casiers A1 à A4 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mai 2018 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la transmission le 31 mai 2018 du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 6 juin 2018 de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'évolution du SYTRAD présentée le 1^{er} mars 2018 pour l'installation sus-visée n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable susvisé, émis par le conseil municipal de ST SORLIN EN VALLOIRE, est essentiellement motivé par :

- une perméabilité moins importante que celle imposée à ce jour de la couverture finale des casiers A1 à A4, susceptible d'augmenter le risque d'émissions olfactives, pouvant constituer une nuisance pour le voisinage ;
- une réduction de l'épaisseur de terre de recouvrement de 1,3 m à 1 m, de nature à réduire la probabilité de reconstitution réussie de la forêt au droit des casiers ;

CONSIDÉRANT qu'une perméabilité moins importante que celle imposée à ce jour de la couverture finale des casiers A1 à A4 est certes de nature à accroître la production quotidienne de biogaz, mais que la collecte et le traitement de ce biogaz peuvent être assurés efficacement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une réduction de l'épaisseur de terre de recouvrement de 1,3 m à 1 m est envisageable sous certaines conditions, selon la lettre du 16 mars 2018 de l'Office National des Forêts, unité territoriale Royans Drôme des Collines susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à permettre de faire évoluer dans des conditions environnementales satisfaisantes, pour l'installation susvisée, d'une part l'aménagement final du casier de stockage de déchets d'amiante lié, et du fossé périphérique Nord-Est, d'autre part les caractéristiques de la couverture finale des casiers A1 à A4 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte au SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE (26800), de la fin d'exploitation le 31 décembre 2016 de l'extension de son installation de stockage de déchets implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26 210) 875 route des Sorbiers, autorisée par arrêté préfectoral n° 09-0424 du 30 janvier 2009 modifié.

La période de post-exploitation de cette extension commencera à compter de la date de constatation par l'inspection des installations classées du bon achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale des casiers concernés, hors reboisement.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier les articles 34 à 38 portant sur la fin d'exploitation, est applicable à l'extension sus-citée, dans les conditions fixées à son article 63.

Article 2

Les prescriptions préfectorales relatives à la couverture finale et au reboisement de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral n° 09-0424 du 30 janvier 2009 modifié, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté. L'extension comprend notamment le casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et le casier constitué par l'aménagement du fossé connexe aux casiers A2, A3 et A4 (alvéole 1) : Les cotes finales de ce casier et de ce fossé sont modifiées comme indiqué dans le présent arrêté.

La couverture finale et le reboisement de l'extension doivent être conformes au dossier de porter à connaissance susvisé, présenté le 1^{er} mars 2018, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui lui sont applicables, et du présent arrêté.

Dispositions applicables à l'extension dans sa globalité :

1/ Écoulement satisfaisant des eaux pluviales de ruissellement

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale de 3 % est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Au besoin, des caniveaux sont aménagés afin d'éviter toute érosion de la couverture.

2/ Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isole les déchets du milieu environnant. Elle doit remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

3/ Couche de revêtement final

La couche de revêtement final est constituée des matériaux d'excavation argilo-limoneux de l'extension d'une épaisseur minimale d'un mètre, dont la couche supérieure, sur une épaisseur minimale de 40 cm, est additionnée d'au moins 40 % de compost stérilisé.

4/ Reboisement

Le reboisement est assuré en continuité avec les forêts contiguës. Les travaux préparatoires à la plantation, le délai au terme duquel la plantation peut commencer, les précautions à adopter pour assurer un taux de reprise optimal, font l'objet d'un contrôle tracé de la part d'un organisme de compétence reconnue. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et fossé connexe aux casiers A2, A3 et A4, autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 :

Ils sont comblés avec les matériaux d'excavation argilo-limoneux de l'extension, stockés sur place depuis 2009. Le raccordement du casier, et du fossé, avec les casiers connexes est à une pente maximale de 50 %. Les topographies du casier et du fossé sont celles du terrain naturel, soit environ 402 m NGF pour le casier, et 403 m NGF pour le fossé.

Casiers A1 à A4 et fossé connexe :

La couverture définitive se compose, du bas vers le haut :

- d'une couche d'étanchéité, constituée des matériaux d'excavation argilo-limoneux de l'extension, d'une épaisseur minimale d'un mètre, éventuellement additionnée de bentonite afin d'assurer une perméabilité minimale de $1. 10^{-7}$ m/s.
- d'une couche de drainage des eaux constituée d'un géocomposite d'une épaisseur de 5 mm minimum ;
- de la couche de revêtement final.

Article 3 : Droit et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

A Valence, le **08 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

X